

Open data et aspects juridiques

Contraintes et/ou opportunités?

Caroline Martin

« OPEN SCIENCE OPEN DATA »
28 MARS 2017 AGROPOLIS INTERNATIONAL

Pour mieux
affirmer
ses missions,
le Cemagref
devient Irstea



www.irstea.fr



Qu'est-ce que l'Open Data?



Les années 2000 = mouvement d'ouverture des données publiques aux Etats-Unis, Royaume-Uni...

Les motivations:

- Transparence de l'action publique
- Participation des citoyens à l'élaboration des décisions publiques (en particulier ayant une incidence sur l'environnement)
- Accélérer l'activité économique dans le secteur du numérique en l'alimentant en « matière première » de qualité

L'open data en recherche?

Le partage de données permet :

- D'encourager et d'approfondir les débats scientifiques,
- De mener de nouvelles collaborations entre producteurs de données et réutilisateurs,
- D'assurer la transparence des recherches,
- De promouvoir les résultats scientifiques obtenus à partir de ces données en organisant leur citabilité,
- D'assurer la crédibilité, la fiabilité et la validité, et la reproductibilité des résultats scientifiques obtenus à partir des données.



Un guide au service des chercheurs

Juin 2012 -2013 : Production du rapport « gestion et partage des données » par un groupe de travail issu du Conseil Scientifique de l'INRA.

Automne 2013 : composition d'un groupe juridique inter organismes rassemblant des juristes et praticiens notamment de nombreux EPST, du CIRAD, de l'Université de Toulouse et de la société civile.

De 2013 à 2016 : 6 réunions du groupe juridique et de nombreux échanges rédactionnels.

Décembre 2016 : Publication du guide (prise en compte de la loi Valter sur la gratuité des informations).

Février 2017 : Réunion du groupe pour une mise à jour : intégration des changements introduits par la loi pour une République Numérique. et chantier interne

Dans le contexte de la recherche Une donnée c'est quoi ?



Pas de définition légale de données de la recherche.

- Définition de l'OCDE (principes et lignes directrices pour l'accès aux données de la recherche financée sur des fonds publics 2007) « *les données de recherche sont définies comme des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons) qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider des résultats de recherche. Un ensemble de données de recherche constitue une représentation systématique et partielle du sujet faisant l'objet de la recherche.* »
- Tous types de données sont concernées pas de distinction entre données brutes, élaborées ou métadonnées d'un point de vue juridique.

Un contexte normatif français qui va au-delà de la réglementation européenne

- **2013** : 2ème version de la **directive PSI** (Public Sector Information) : obligation de transposition en 2015

=> **Une réglementation européenne en deçà de la réglementation française** : car elle exclut de son champ d'application les universités et organismes de recherche

- **2015** : **Loi « Valter »** : « relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public » du 28 décembre 2015 ;

- **2016** : Un code qui régit l'ouverture vers le public (**CRPA code des relations entre le public et l'administration**)= codification de la loi CADA de 1978

- **2016** : **Loi « Lemaire »** : « pour une république numérique »

- **Des dispositifs dédiés au numérique dans les grandes lois thématiques** (exemple : loi pour la reconquête de la biodiversité 2016 « *Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables* »,)



Le principe légal est l'ouverture (1)

Principe : Tout document administratif doit être communiqué au public ET est **communicable sur demande**.

« Sont considérés comme **documents administratifs**, que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, **dans le cadre de leur mission de service public**, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par **les autres personnes de droit public** ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents **notamment** les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, décisions et les codes sources. »

+ Notion de **documents administratifs achevés**

Attention ! Les écrits scientifiques appartiennent eux aux chercheurs et enseignants-chercheurs => ce ne sont pas des documents administratifs, seul le chercheur peut décider de les mettre en libre accès (Loi pour une République Numérique)

Le principe légal est l'ouverture (2)

L'application de l'open data n'est pas modulable :

- Les administrations doivent passer d'une logique de demande de citoyen à une **logique de diffusion volontaire** avec la mise en place d'un répertoire des informations publiques.
- Les bases de données doivent être mises à jour régulièrement .
- Toute information publique (=issue d'un document administratif) est accessible à tous (citoyen, entreprise, association, etc. français ou étranger).
- Format de diffusion ouvert et librement réutilisable (≠ pdf, etc.).
- Réutilisation non limitable à des fins non commerciales, la réutilisation est permise pour toutes les fins: commerciales ou non.
- Certaines informations sont obligatoirement ouvertes (pas ou presque d'exceptions) : données géographiques (INSPIRE), données environnementales (émissions de substances dans l'environnement)



Les exceptions à l'ouverture

Liées à la nature des données:

Interdiction

- Secret défense
- Secret professionnel
- Secret médical
- Secret statistique
- Les atteintes au patrimoine scientifique, à la sécurité des systèmes d'information de l'Etat

Sous condition

- Les données soumises au droit d'auteur
- Contrat de confidentialité
- Les données personnelles
-

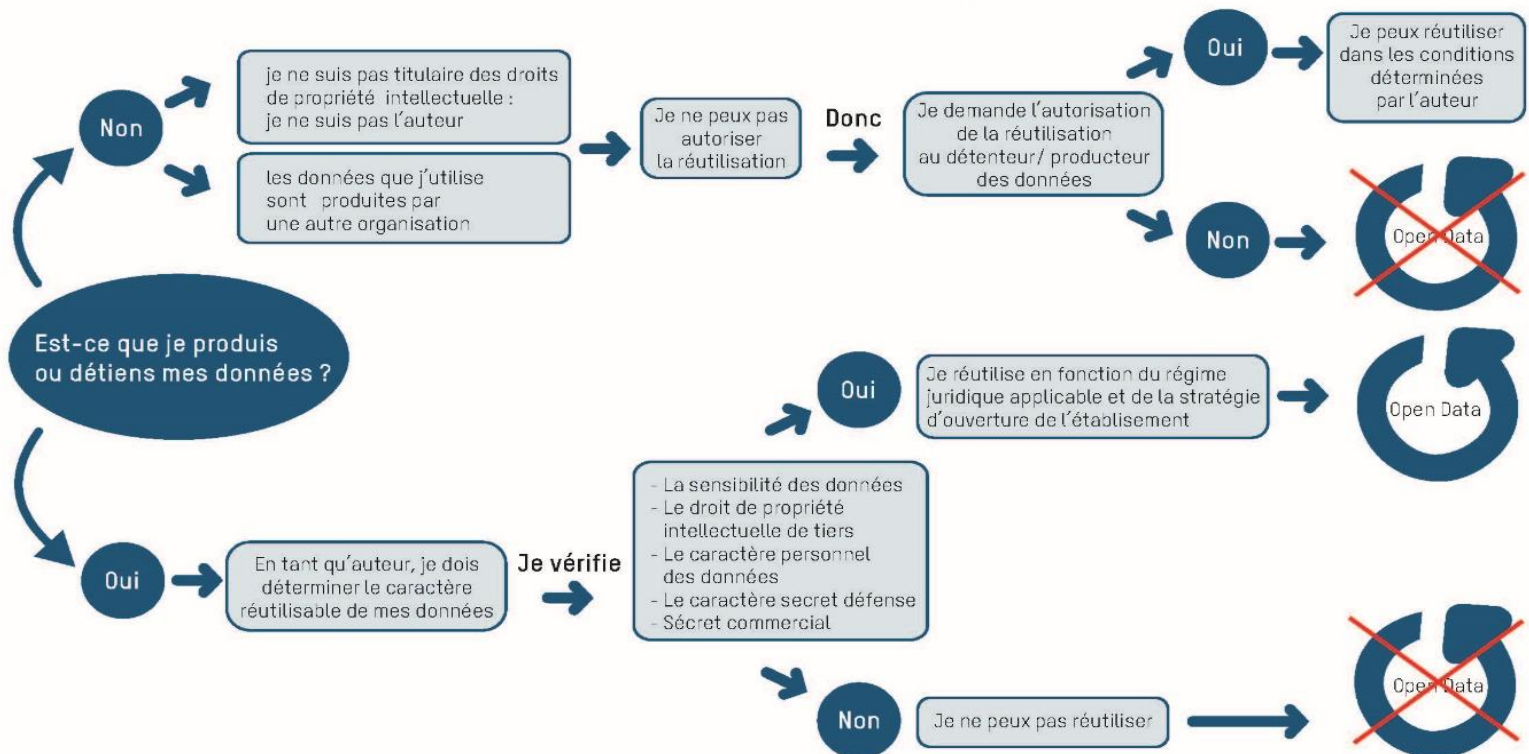


Les autres points de la loi Lemaire à regarder

- Les codes sources font désormais partie des documents administratifs. Le projet de loi ajoute aux exceptions de diffusion l'atteinte à la sécurité des SI des administrations et la recherche et la prévention des infractions.
- Communication à la demande de l'intéressé des algorithmes et règles de mise en œuvre pour les décisions individuelles.
- Abandon du droit sui-generis pour s'opposer à une réutilisation d'une base de données.
- Si diffusion gratuite avec licence, celle-ci est choisie dans une liste figurant dans un décret, ou sinon, elle doit être homologuée
- Gratuité des données des services statistiques.
- Instauration du Service public de la donnée, un décret en conseil d'Etat précise une liste de données de référence, les producteurs et diffuseurs et des critères qualité.
- les délégataires fournissent à la personne publique délégante les données et bases produites à l'occasion de l'exploitation du service public

Par exemple dans le contexte du droit d'auteur

Données de la recherche : "petit vade-mecum juridique" pour la mise à disposition et la réutilisation de mes données dans le cadre d'une démarche d'Open Data





Liens utiles

Le guide « ouverture des données de recherche » guide d'analyse du cadre juridique en France : <http://prodinra.inra.fr/ft?id={97224C30-C56B-4CC2-8F78-41C7E1AF5148}>

CRPA, livre III :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367685&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

▪ Loi Lemaire (« Pour une république numérique ») :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746&dateTexte=&categorieLien=id>

Loi Valter (« relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations publiques »)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031701525&categorieLien=id>

Liste des échéances et décrets à venir loi Lemaire :

<http://www.economie.gouv.fr/republique-numerique>